

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : **2009 3659 (D)**
12^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2016 - 418 du 10 MAI 2016
modifiant les prescriptions générales applicables à
des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté type 309 relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de nitrocelluloses ;

Vu la déclaration effectuée le 5 octobre 2010 par la Direction des Affaires Culturelles de la Mairie de Paris, de l'installation de stockage de fonds photographiques sur support au nitrate de cellulose, classable sous la rubrique 1450/2/b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implantée dans l'immeuble sis 7 rue Dubrunfaut à Paris 12^{ème} ;

Vu la note en date du 9 mars 2011 de la Direction des Affaires Culturelles de la Mairie de Paris demandant une dérogation aux prescriptions générales applicables à l'installation de stockage précitée ;

Vu le rapport de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 11 mars 2016 ;

Vu la convocation du 30 mars 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu la notification à Monsieur Jean ROLLAND, Chef du Bureau des Bâtiments conventionnés de la Direction des Affaires Culturelles de la Mairie de Paris, du projet d'arrêté le 19 avril 2016 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

..../....

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - m-él: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que l'exploitant sollicite une demande de dérogation concernant les conditions 4 et 5 de l'arrêté type 309 susvisé ;
- que la BSPP a donné un avis favorable à cette demande dans son rapport du 30 novembre 2015 ;
- que la DRIEE a donné un avis favorable à cette demande dans son rapport du 11 mars 2016 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté type 309 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code précité ;
- l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, sise 7 rue Dubrunfaut à Paris 12^{ème}, doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté type 309 dans ses dispositions modifiées en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 12^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

Article 4

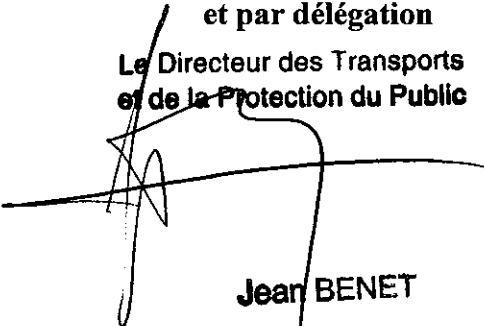
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**



Jean BENET

ANNEXE I à l'Arrêté n°DTPP- 2016-418 du 10 MAI 2016
modifiant la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Les prescriptions 4, 5 et 9 de l'arrêté type 309 réglementant le stockage de fonds photographiques sur support au nitrate de cellulose, sont modifiées comme suit :

Disposition 4

La couverture du dépôt est conforme au dossier d'aménagement établi par FL&CO le 20 octobre 2009 accompagné du dossier d'assistance à la maîtrise d'ouvrage du 25 avril 2009 (In Extenso) et complété le 7 juillet 2010 et le 25 février 2011 par la demande de dérogation.

Le dossier prévoit qu'une partie du bâtiment a été isolée pour y accueillir deux enceintes de stockage ; ce sont ces enceintes qui sont considérées comme dépôts.

Elles sont couvertes par des plafonds légers en plaque de Placoplatre coupe-feu 2 heures ouverts sur le hall. Celui-ci est ouvert directement sur l'extérieur et ventilé en permanence par l'imposte non close et grillagée (conformément aux plans de coupe et façade en annexe du dossier).

La couverture ne sera soumise à aucune radiation solaire.

Disposition 5

La conservation des photographies ayant besoin d'un climat stable tant du point de vue de la température (17°C) que de l'hygrométrie (HR<40%), les deux enceintes-dépôts allouées au stockage des fonds sont climatisées.

L'exploitant définit le débit de ventilation, celui-ci doit être suffisant pour éviter toute formation d'atmosphère explosive, inflammable, toxique en toutes circonstances.

En toute état de cause, les enceintes-dépôts sont actuellement ventilées mécaniquement en permanence avec un débit minimal de 15 et 25m³/h et équipées d'une surventilation (grande vitesse-60 et 75m³/h) asservie à une détection de polluants (NO₂ dans la plage 0-20ppm/v).

L'ensemble des installations techniques sont situées en dehors des enceintes-dépôts.

Disposition 9 :

L'équipement électrique, y compris les luminaires anti-déflagrants dans les enceintes-dépôts, est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2016-418 du 10 MAI 2016

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.